

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1234799-71-2106
Dossier accréditation : AC-3000-0291

Montréal, le 8 juillet 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Johanne Despatis

Municipalité d'Amherst
Employeur

et

Teamsters Québec Local 1999
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés «col bleu» au sens du code du travail, travaillant comme mécanicien, chauffeur manœuvre, manœuvre et préposé à l'écocentre. »

De : **Municipalité d'Amherst**

124, rue Saint-Louis
Amherst (Québec) J0T 2L0

Établissements visés :

Garage Municipal
1323, route 323 sud
St-Rémi d'Amherst (Québec) J0T 2L0

et

Tous les autres établissements de l'employeur où travaillent les cols bleus;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Johanne Despatis

M. Marc St-Pierre
Pour l'employeur

M. Stéphane Murray
Pour l'association accréditée

/sc